

## SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2021

AVIS N° 2021 / 129 / PRODUCTION MULTI-COMBUSTIBLE RICANTO / 6
PROJET DE CONSTRUCTION DE NOUVEAUX MOYENS DE PRODUCTION MULTI-COMBUSTIBLE
SUR LE SITE DU RICANTO A AJACCIO (2A)

## La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement et ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8, et l'article L. 121-9,
- vu sa décision n°2021 / 128 / PRODUCTION MULTI-COMBUSTIBLE RICANTO / 5 du 06 octobre 2021, prenant acte des réponses des maîtres d'ouvrage et désignant la garante de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique,

après en avoir délibéré,

## CONSTATE QUE:

le document publié par les maîtres d'ouvrage suite à la concertation préalable portant sur le projet de la centrale électrique du Ricanto et son approvisionnement apporte des réponses complètes et argumentées sur le projet de la centrale électrique porté par EDF PEI, mais n'apporte aucune réponse précise de la part de la DGEC en ce qui concerne l'approvisionnement de la centrale électrique;

la concertation préalable n'a pas permis de débattre pleinement des enjeux d'approvisionnement en gaz, car les éléments d'information étaient insuffisants lors de la concertation préalable, et le document de réponse publié par les maîtres d'ouvrags n'apporte pas de nouveaux éléments ;

le débat sur l'opportunité du projet de la centrale électrique du Ricanto dépend des décisions qui seront prises au sujet de l'approvisionnement de la centrale en gaz.

## RECOMMANDE QUE:

les conclusions de la phase de consultation pour désigner un opérateur en charge de construire et d'exploiter l'infrastructure gazière soient rendues publiques et présentées par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de réunions publiques ;

une nouvelle phase de dialogue soit organisée, à l'instar de la concertation préalable, une fois l'opérateur sélectionné par la procédure d'appel d'offres du ministère de la Transition écologique pour l'infrastructure gazière, dans le cadre de la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'enquête publique;

les résultats des différentes études évoquées durant la concertation soient mis à la disposition du public dès leur finalisation, sans attendre l'enquête publique, tout en permettant une compréhension facilitée de ces éléments à travers des synthèses et plans de lecture.

le calendrier de la demande d'autorisation environnementale et l'avis de l'Autorité environnementale soient rendus publics sur le site de la participation des maîtres d'ouvrage dès leur publication ;

tous les publics et particulièrement les riverains, soient informés des actualités du projet et associés aux décisions qui seront prises ainsi qu'au planning des travaux ;

l'information des publics se fasse également via la presse, notamment aux moments-cles liés à l'évolution et à l'avancement du projet.

La Présidente

ouauco

Chantal JOUANNO